

# **Invest 26**

# Conditions Générales

0096-B0962L0000.03-01022015

# Contenu

1.	Introduction	3
2.	Définitions et notions	3
3.	Constitution de la réserve	3
4.	Prise d'effet, durée et territorialité du contrat	4
5.	Droit de résiliation	4
6.	Versement	4
<b>7.</b>	Avance	4
8.	Paiement au terme	4
9.	Rachat du contrat	4
	. Frais de rachat	

- 10.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 26 au cours des 8 premières années
- 10.2. Indemnité de rachat
- 10.3. Rachat gratuit

11.	Transferts et frais de transfert			
	11.1.	Principe		
	11.2.	Frais de transfert lors du premier transfert dans une année civile sur la partie supéri- eure à 15 %		
	11.3.	Frais de transfert à partir du second transfert dans la même année civile		
12.	Base	es techniques de la tarification7		
13.	Info	rmation au souscripteur7		
14.	. Communications7			
15.	5. Obligation fiscale aux Etats-Unis et statut FATCA7			
16.	. Droit applicable et principes du contrat8			
<b>17</b> .	Régime fiscal8			
18.	Assistance lors de l'exécution de votre police			

# 1. Introduction

Invest 26 est une opération de capitalisation qui offre au souscripteur la possibilité de répartir les versements nets à son choix entre:

- · Le Compte Branche 26: un taux d'intérêt garanti différent de 0 % est d'application;
- Le Compte Branche 26 0 %: un taux d'intérêt garanti de 0 % est d'application.

Au cours du contrat, le souscripteur peut faire modifier cette répartition.

Les aspects techniques de cette opération de capitalisation sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les dispositions qui sont propres au contrat sont fixées dans les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

#### 2. Définitions et notions

Il faut entendre dans les présentes Conditions Générales par:

**Le souscripteur:** la personne qui souscrit le contrat auprès de la compagnie et à qui revient la réserve constituée au terme et en cas de rachat total ou partiel.

Le souscripteur est également dénommé "vous" dans les présentes Conditions Générales.

**La compagnie, nous, nos:** Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883 et portant le nom commercial Baloise.

Versement net: le montant versé, déduction faite des éventuelles taxes et frais d'entrée.

**Compte de capitalisation ou compte de capitalisation Branche 26:** il s'agit du Compte Branche 26 ou du Compte Branche 26 – 0 % (voir Introduction).

#### 3. Constitution de la réserve

#### 3.1. Explication concernant la période de garantie

En ce qui concerne la durée de la période de garantie, une distinction est faite entre une période de garantie initiale et une période de garantie suivante.

#### Période de garantie initiale

La période de garantie initiale commence à la date de début indiquée dans les Conditions Particulières et se termine 8 ans après le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel tombe la date de début. Cependant, si la date de début tombe le 1er du mois, la période de garantie se termine 8 ans après le dernier jour de ce mois.

#### Période de garantie suivante

Commence le premier jour suivant la date de fin de la période de garantie précédente et se termine 8 ans après le début.

#### 3.2. Constitution de la réserve Compte Branche 26

Le premier versement net sur le Compte Branche 26 est capitalisé au taux d'intérêt garanti valable au moment de la réception de ce versement net sur notre compte bancaire. Ce taux d'intérêt garanti reste d'application pendant la période de garantie initiale (voir définition). Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de ce versement.

Un versement net qui survient au cours d'une période de garantie à la suite d'un versement supplémentaire ou la réserve qui est déplacée lors d'un transfert est capitalisé au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de la réception de ce verse-ment supplémentaire sur notre compte bancaire ou au moment où le montant du transfert arrive dans le Compte Branche 26.

Ce taux d'intérêt garanti peut être consulté sur www.baloise.be dans la fiche technique "Taux d'intérêt garantis". Il reste d'application pour le reste de la période de garantie. Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est également à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de ce versement.

La capitalisation prend fin pour la partie qui disparaît du Compte Branche 26 à la suite du rachat ou du transfert, à la date de ce rachat ou transfert.

#### 3.3. Constitution de la réserve Compte Branche 26 - 0 %

Au versement net qui survient au début d'une période de garantie ou pendant la période de garantie à la suite d'un versement supplémentaire ou d'un transfert, un taux d'intérêt garanti de 0 % s'applique à partir de la date à laquelle la prime arrive sur notre compte bancaire ou de la date à laquelle le montant d'un transfert arrive dans

le Compte Branche 26 - 0 %. Ce taux garanti continue de s'appliquer jusqu'à la fin de chaque période de garantie ou, en cas de rachat ou de transfert, jusqu'à la date de ce rachat ou transfert.

#### 3.4. Participation bénéficiaire

A la réserve constituée peut être ajoutée chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment-là et qui a été déposé auprès de l'autorité publique compétente. Dans les Conditions Particulières de votre contrat, vous trouverez les conditions actuelles qui doivent être remplies pour être admissible à la participation bénéficiaire.

Ces conditions peuvent être modifiées chaque année.

La participation bénéficiaire est investie conformément à la stratégie d'investissement mentionnée aux Conditions Particulières.

# 4. Prise d'effet, durée et territorialité du contrat

Le contrat commence à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières.

Le contrat prend fin à la date terme prévue aux Conditions Particulières. Si aucune date terme n'est spécifiée dans les Condi-tions Particulières, la durée est indéfinie, ce qui fait que la police prend fin en cas de rachat total. Un contrat ayant une date terme peut être étendu pour une durée illimitée alors qu'il est déjà en cours.

Le contrat s'applique dans le monde entier.

# 5. Droit de résiliation

Moyennant une lettre recommandée envoyée à notre adresse, le souscripteur peut résilier le contrat:

- soit dans un délai de 30 jours, à compter de la date de sa mise en vigueur;
- soit, si la proposition mentionne que le contrat a été souscrit en vue de la couverture ou de la recomposition d'un crédit sollicité par le souscripteur, dans un délai de 30 jours, à compter du jour où il apprend que le crédit sollicité ne lui sera pas accordé.

La résiliation prend effet à la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée susmentionnée.

En cas de résiliation, nous rembourserons le versement et il est mis fin au contrat.

#### 6. Versement

L'exécution d'un versement n'est pas obligatoire.

Nous nous réservons le droit de prévoir un montant minimal pour les versements et pour le montant destiné pour chaque compte. Ces montants minimaux se trouvent dans la Fiche info financière Invest 26, que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be.

Le versement est uniquement effectué sur le numéro de compte repris sur la proposition.

Le premier versement net est investi dans les comptes de capitalisation selon le choix du souscripteur. Ce choix est appelé la stratégie d'investissement.

Les versements nets suivants sont investis suivant la même stratégie sauf en cas de modification préalable et écrite de la stratégie d'investissement par le souscripteur.

#### 7. Avance

Aucune avance ne peut être prélevée sur le présent contrat.

# 8. Paiement au terme

Si une date terme est prévue et qu'il n'a pas encore été mis fin au contrat avant la date terme, la réserve constituée sera payée au souscripteur au terme.

Le paiement s'effectue après réception des documents suivants:

- un exemplaire signé de la quittance de paiement adressée par la compagnie;
- les documents nécessaires justifiant l'identité et la compétence du (des) souscripteur(s) de la quittance de pai-
- un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs".

#### 9. Rachat du contrat

Le souscripteur peut, à tout moment, racheter le contrat, en tout ou en partie. La demande de rachat doit être introduite par le biais d'un document daté et signé.

Dans le cadre du calcul de la valeur de rachat, la date mentionnée sur la demande de rachat est prise en compte. Celle-ci tombe au plus tôt le jour qui suit la date de réception par la compagnie de cette demande écrite. Le rachat prend également effet à cette date.

Un rachat partiel est effectué par le remboursement d'une partie de la réserve constituée du contrat. Si les 2 comptes de capitalisation Branche 26 sont repris dans le contrat et que le souscripteur n'a pas donné d'autres instructions, un rachat partiel est étalé sur les 2 comptes de capitalisation au prorata de la réserve à la date du rachat.

Si des réserves ont été constituées dans le Compte Branche 26 à des taux d'intérêt techniques différents, le rachat demandé est proportionnellement déduit de ces différentes réserves.

Un rachat partiel est uniquement accepté et effectué si le montant du rachat s'élève au moins à 1.250 EUR, que la réserve constituée par compte après le rachat s'élève au moins à 1.250 EUR et que la réserve totale constituée après le rachat s'élève au moins à 2.500 EUR.

Le rachat total est effectué par le remboursement de la réserve totale constituée du contrat. En cas de rachat total, il est mis fin au contrat.

Le versement du rachat total ou partiel s'effectue après réception des documents suivants:

- une demande de rachat datée et signée par le souscripteur:
- les documents nécessaires justifiant l'identité et la compétence du (des) souscripteur(s) de la quittance de paiement;
- en cas de rachat intégral également l'exemplaire originel du contrat et les éventuels avenants;
- · un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs".

# 10. Frais de rachat

En cas de rachat partiel ou total, des frais peuvent être imputés.

## 10.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 26 au cours des 8 premières années

Si le souscripteur procède au rachat partiel ou total du Compte Branche 26 au cours des 8 premières années après le premier versement, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au plus faible des 2 montants suivants:

- · le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat, qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après le premier versement expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur lors du premier versement;

et

- la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après le premier versement expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

# 10.2. Indemnité de rachat

#### 10.2.1. Au cours des 3 premières années après la réception du premier versement

Lors d'un rachat total ou partiel au cours des 3 premières années après la réception du premier versement, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 3 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant la réception du premier versement;
- 2 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant la réception du premier versement;
- 1% si le rachat a lieu au cours de la troisième année suivant la réception du premier versement.

Pour le Compte Branche 26, cette indemnité de rachat est calculée sur le plus faible des montants calculés au point 10.1., donc sur le montant de la réserve à racheter ou sur le montant de la réserve adaptée à racheter. Pour le Compte Branche 26 – 0 %, elle est calculée sur le montant de la réserve à racheter, à savoir qu'il faut tenir compte de l'évolution de l'indice MSCI Europe (voir ci-après).

Si, au moment du rachat du Compte Branche 26 – 0 %, la valeur de l'indice MSCI Europe est inférieure à 90 % de la valeur de cet indice au début de la période de garantie en cours, une indemnité de rachat de 5 % est imputée sur le montant de la réserve à racheter. Pour les contrats avec une date terme fixe, ce pour centage diminue de 1 % chaque année, pendant les 5 dernières années, à l'échéance annuelle du contrat.

Si cette indemnité de rachat est applicable pendant les 3 premières années après la réception du premier versement, elle est imputée en remplacement d'une indemnité de rachat dégressive de 3 %, 2 % ou 1 %. Dans ce cas, cette dernière est, pendant les 3 premières années après la réception du premier versement, uniquement imputée lors du rachat du Compte Branche 26.

# 10.2.3. Au cours de l'une des périodes de garantie suivantes pour le Compte Branche 26

Au cours d'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une indemnité de rachat peut être imputée lors du rachat du Compte Branche 26 et du Compte Branche 26 - 0 %.

Si vous rachetez un Compte Branche 26 en tout ou en partie pendant l'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au moindre des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur au début de la période de garantie;

et

- la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 98 ans expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

Le montant ainsi calculé de la réserve à racheter adaptée ne peut être inférieur à 95 % du montant de la réserve à racheter.

# 10.2.4. Indemnité de rachat minimale

Si une indemnité de rachat est imputée, elle s'élève au moins à 75 EUR. Ce montant est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (1988 = 100).

## 10.3. Rachat gratuit

Le souscripteur a, à tout moment, le droit de procéder une fois par an au rachat partiel du contrat, sans comptabilisation d'une indemnité de rachat ni d'une valeur de correction, à concurrence de 15 % de la réserve présente lors de la demande de rachat, avec un maximum absolu de 25.000 EUR.

#### 11. Transferts et frais de transfert

#### 11.1. Principe

Sur demande écrite, le souscripteur peut toujours transférer la réserve constituée du Compte Branche 26 en tout ou en partie vers le Compte Branche 26 – 0 % ou inversement.

Si, dans le Compte Branche 26, des réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, ces réserves ne peuvent être reconverties à un autre taux d'intérêt technique au sein de ce compte.

Si, dans le Compte Branche 26, des réserves ont été constituées à des taux d'intérêt différents, le montant du transfert sera, lors du transfert, constitué proportionnellement par réserve.

Au transfert vers le Compte Branche 26 s'applique dans ce compte un taux d'intérêt garanti applicable au moment où le mon-tant de ce transfert arrive dans le Compte Branche 26. Vous pouvez consulter ce taux d'intérêt garanti sur www.baloise.be dans la fiche technique "Taux d'intérêt garantis".

Une fois par année civile, le souscripteur peut transférer 15 % de la réserve disponible dans les comptes de capitalisation au moment de la demande sans comptabilisation de frais de transfert. Un transfert partiel doit au moins s'élever à 1.250 EUR et ne peut avoir pour conséquence que la réserve d'un compte de capitalisation soit inférieure à 1.250 EUR.

# 11.2. Frais de transfert lors du premier transfert dans une année civile sur la partie supérieure à 15 %

Si, une fois par année civile, plus de 15 % de la réserve disponible est transféré, des frais de transfert seront imputés sur cette partie excédentaire. Ces frais de transfert équivalent aux frais de rachat et sont calculés de la même manière mais l'indemnité de rachat de 3 %, 2 % et 1 % prévue au cours des 3 premières années après la réception du premier versement, ne sera pas imputée. L'éventuelle indemnité de 5 % qui, en remplacement de cette indemnité de 3 %, 2 % et 1 % est imputée lors du rachat du Compte Branche 26 – 0 % si une baisse de l'indice MSCI Europe l'exige (voir Frais de rachat), continue à être d'application lors du transfert au départ d'un tel Compte Branche 26 – 0 %, même pendant les 3 premières années après la réception du premier versement. Pour les contrats avec une date terme fixe, cette indemnité de transfert diminue chaque fois de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat.

#### 11.3. Frais de transfert à partir du second transfert dans la même année civile

A partir du second transfert dans la même année civile, des frais de transfert sont imputés sur la réserve à transférer conformément à la méthode de calcul visée au point 11.2. Des frais de transfert supplémentaires de 0,50 % sont imputés sur la réserve à transférer, diminuée de ces éventuels frais de transfert.

# 12. Bases techniques de la tarification

Les suppléments et le taux d'intérêt technique constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition des réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique. Nous pouvons à tout moment modifier les bases techniques, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières du contrat. A la fin de chaque mois, des frais de gestion de 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne. Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au point Frais de rachat. Les frais de transfert sont exposés au point Transferts et frais de transfert. La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières qu'elle a encourues pour vous. Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant, entre autres, de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et de déclarations, de la demande de relevés de paiement et de paiements de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais sur des dépenses particulières qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce après un avis préalable à la (aux) personne(s) concernée(s).

## 13. Information au souscripteur

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1 janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1 janvier de l'année précédente.

#### 14. Communications

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse du siège social du souscripteur. Les communications qui sont destinées au souscripteur sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons. Si le siège social est transféré aux Etats-Unis de l'Amérique, le souscripteur doit nous communiquer une adresse de correspondance en Belgique.

#### 15. Obligation fiscale aux Etats-Unis et statut FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant uniquement aux preneurs d'assurance, souscripteurs, bénéficiaires effectifs spécifiques et bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux Etats-Unis en cours de contrat.

Pour les contrats régis par la législation FATCA et dont le souscripteur ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux Etats-Unis, nous devons chaque année transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances. Les paiements des prestations aux contribuables américains de contrats régis par cette loi sont également signalés au Service Public Fédéral Finances.

Le Service Public Fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

Le souscripteur doit immédiatement nous avertir si lui-même ou un bénéficiaire effectif devient un "US Person" ou si l'un d'eux, pour une autre raison, est ou devient un contribuable illimité aux Etats-Unis. Une modification au statut FATCA du souscripteur doit également être notifiée. Si le souscripteur ou un de ses bénéficiaires effectifs perdent leur statut de "US Person" ou ne sont plus contribuables illimités aux Etats-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer égale-ment immédiatement.

Si, au cours de la durée du contrat, il y a des indications par rapport à l'obligation fiscale aux Etats-Unis du souscripteur ou d'un bénéficiaire effectif ou s'il y a des indications d'un statut FATCA pertinent pour la législation FATCA ou de modifications apportées au statut FATCA du souscripteur, nous devons l'examiner. Le souscripteur est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela veut dire concrètement que les réponses aux questions posées par nous doivent être conformes à la vérité.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux Etats-Unis et du statut FATCA s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons que le souscripteur ne respecte pas son obligation de communication et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de communication, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Si le souscripteur ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé dans cette lettre, nous partons du principe qu'il existe une obligation fiscale aux Etats-Unis et que par conséquent, nous devons transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances et ce conformément à la convention du 23 avril 2014 conclue entre le royaume de Belgique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de l'amélioration des obligations fiscales internationales et de l'implémentation de la législation FATCA.

# 16. Droit applicable et principes du contrat

Le présent contrat est régi par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives des Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à ce contrat.

# 17. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs applicables au contrat, sont à la charge du souscripteur. Il peut s'adresser à nous pour obtenir toute information concernant le régime fiscal du contrat.

Le versement effectué dans le cadre du présent contrat ne peut pas être déduit fiscalement. Conformément au Code des impôts

sur les revenus 1992 et ses arrêtés d'exécution, un précompte mobilier peut être imputé au terme du contrat, en cas de rachat partiel ou total ou en cas de transfert vers un autre contrat de la compagnie ou vers un contrat d'un autre assureur. Les modalités exactes sont reprises dans la brochure d'information "Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie", qui peut être consultée sur notre site web www.baloise.be et qui est également disponible auprès de la compagnie.

Nous pouvons transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances de Belgique, conformément à la législation belge.

## 18. Assistance lors de l'exécution de votre police

Votre intermédiaire peut vous informer de votre police et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.

En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise:

Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web, www.baloise.be, sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à plainte@baloise.be.

Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à:

Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.